

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRRE, AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRRE « L'UBERC 3000 », À ORGANISER, UN DÉFILÉ INTITULÉ « VOLAN AN LARI LÀ » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART DEVANT L'ÉTABLISSEMENT PERSÉVÉRANT - RUE LARDENOY ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT – RUE DU COURS NOLIVOS, LE VENDREDI 16 JANVIER 2026, DE 20 HEURES À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 Décembre 2025, par laquelle le Comité de Carnaval de Basse-Terre « L'UBERC 3000 », représenté par Monsieur GAUTIER Johan, le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un défilé intitulé « VOLAN AN LARI LÀ » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ devant l'établissement Persévérand - rue LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port – rue du Cours NOLIVOS, le vendredi 16 janvier 2026, de 20 heures à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 », à organiser un défilé intitulé « VOLAN AN LARI LÀ » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, avec un départ devant l'établissement Persévérand - rue LARDENOY et une arrivée sur l'Esplanade du Port – rue du Cours NOLIVOS, le vendredi 16 janvier 2026, de 20 heures à 23 heures 59, comme suit :

Liste des Groupes :

- 1-AKWAREL
- 2-WAKA
- 3-BOUYOT DORÉ
- 4-K'MAWON
- 5-VOLCAN
- 6-A SOU YO

7-PHOENIX
8-IMPÉRIAL
9-SUN FLY
10-ANBYANS MAS
11-MAGMA
12-PIKAN
13-TI BWA
14-GINGER MASS
15-KARMELO
16-ARIOKA
17-NEG CHAPE
18-TURBULENCE
19-TOUMBLACK
20-KONTAK

Itinéraire du Défilé :

DÉPART à 20 heures : Devant l'établissement PERSÉVÉRANT - rue LARDENOY – Rond-point Champ d'ARBAUD - Rue Ali TUR - Rue Vincent CAMPENON – Rue GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS.

Toutes les voies parallèles au circuit ou donnant accès à celui-ci, seront fermées avec des barrières de la ville.

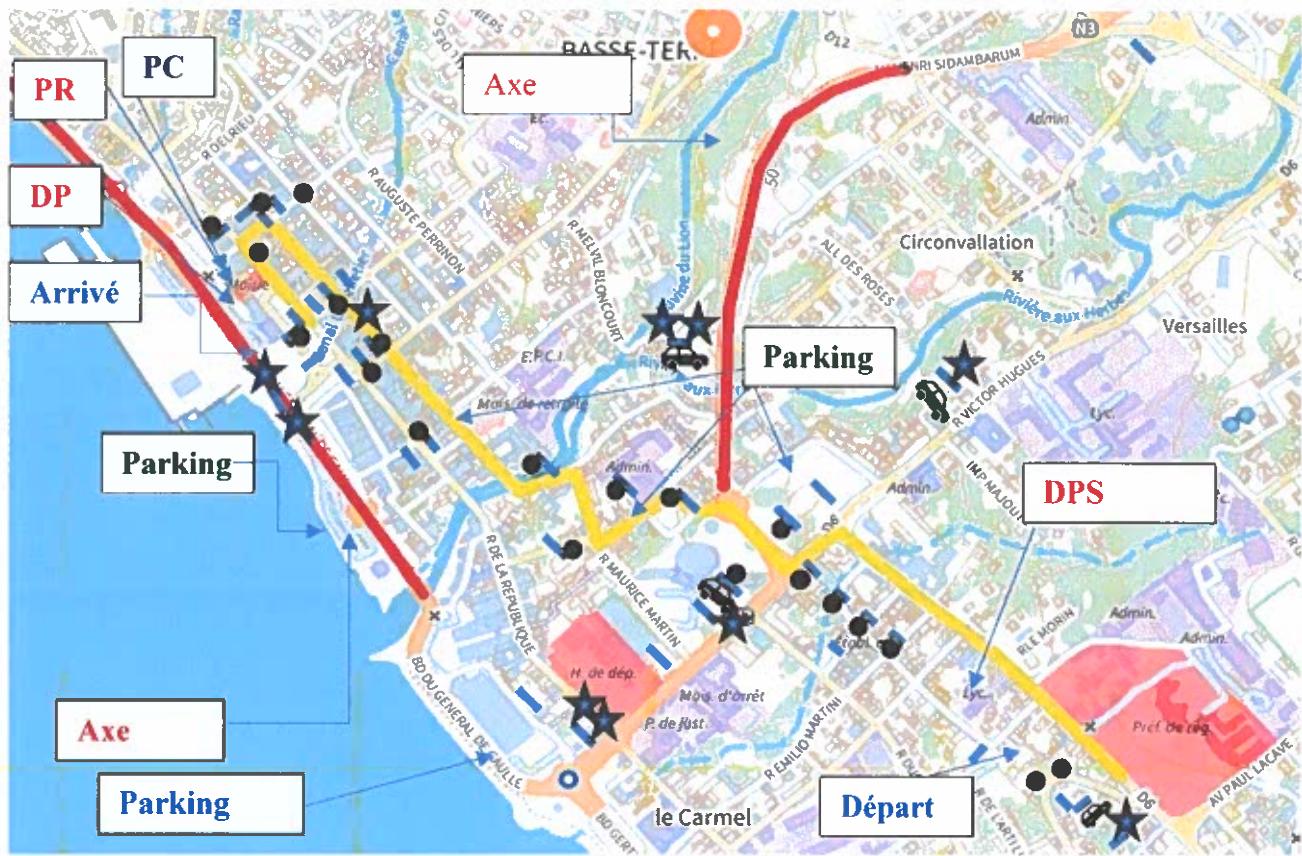
ARRIVÉE à 23 heures 45 : Esplanade du Port – Rue du Cours NOLIVOS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Pour tous les véhicules clairement identifiés et identifiables qui participeront au défilé, les organisateurs devront fournir au plus tard le jeudi 15 janvier 2026 à 16 heures les documents suivants :
 - COPIE DE LA CARTE GRISE
 - CONTRÔLE TECHNIQUE À JOUR
 - ASSURANCE
- **À PARTIR DE 18 HEURES**, la Circulation et le Stationnement seront interdits pour tous les véhicules automobiles, deux roues motorisés et non motorisés (Trottinette, vélo, moto etc...), sur le circuit du défilé :
 - À partir de l'angle des rues PAUL LACAVÉ/LARDENOY, les véhicules venant du Pont du GALLION, seront déviés vers la rue PAUL LACAVÉ. Un barrage sera installé à cet endroit par l'organisateur.
 - Fermeture de l'intersection rue Rémy NAINSOUTA et Rue Antoine de LARDENOY. Les véhicules circulant sur la rue Rémy NAINSOUTA pourront prendre la direction de GOURBEYRE ou SAINT-CLAUDE.
 - Fermeture de l'intersection du Boulevard Félix EBOUÉ et la rue DUGOMMIER. Une barrière de ville dispositif anti-intrusion sera installée à cet endroit.

- Les véhicules arrivant par la rue DUGOMMIER prendront la direction du Boulevard maritime.
 - Les véhicules circulant dans la rue Maurice MARTIN prendront également la direction du Boulevard Maritime
 - Les véhicules venant de la rue Victor HUGUES et avenue de L'ABBÉ GREGOIRE feront demi-tour à hauteur du parking du Pensionnat de Versailles, intersection Victor HUGUES/Chemin de CIRCONVALLATION. Une barrière BAAVA dispositif anti-intrusion sera installée à cet endroit.
La circulation et le stationnement seront interdits à partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI/rue Ali TUR. Les véhicules seront déviés vers la Cité Grain d'Or.
Une barrière BAAVA dispositif anti-intrusion sera installé à cet endroit.
 - La circulation et le stationnement seront interdits des 02 côtés de la place Saint-François (sauf pour les véhicules de police ou de gendarmerie).
 - Les véhicules venant de la rue SCHOELCHER seront déviés vers les rues BAUDOT – Maurice Marie-Claire.
 - Les véhicules circulant dans la rue BAUDOT iront tout droit et emprunteront la rue Maurice Marie-Claire.
 - Le Saut de Mouton sera fermé complètement. À l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre, la circulation et le stationnement sont formellement interdits, à partir du Pont Saut de Mouton, jusqu'à la rue du Cours NOLIVOS.
 - Le stationnement est autorisé sur les places de parking situées à la rue du Cours NOLIVOS côté Macdonald pour les motos et scooters. Ces véhicules motorisés passeront par la rue Armand LIGNIÈRES pour accéder à leurs emplacements.
 - Les véhicules venant de la rue Armand LIGNIÈRES seront déviés vers la rue Christophe COLOMB, ils tourneront à droite de la rue BARBÈS, puis à gauche de la rue Armand LIGNIÈRES, pour quitter le centre-ville.
- La fermeture des rues et des voies citées ci-dessus sera réalisée par les services de la ville en lien avec l'organisateur. En outre à la fin du défilé, les services de la ville, en lien avec l'organisateur prendront toutes les dispositions pour enlever et sécuriser les barrières sur la voie publique. Sauf les barrières BAAVA dispositif anti-intrusions qui seront sécurisées sur place et enlevées dès que possible par les services de la ville.
- 1^{er} AXE ROUGE : À partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI.

➤ 2^{ème} AXE ROUGE : À partir du Rond-Point de la DJSCS, jusqu'au Rond-Point BOLOGNE.



DÉPART : Rue Lardenoy (Devant la Préfecture) 20h

- Rue Lardenoy
- Rond-point Champ d'Arbaud
- Rue Ali Tur
- Rue Galisbée
- Rue Saint-François
- Rue du Docteur CABRE
- Rue du Docteur Joseph PITAT
- Rue Dumanoir
- Rue du Cours NOLIVOS

●	ABSS
★	Agent de
—	Circuit
—	Axe rouge
—	Barrières
🚗	Barrières Anti Bélier

ARRIVÉE : Esplanade du port 23h59

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis, sanctionnés et mis en fourrières.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : Les marchands ambulants seront installés par le service de la police municipale.

ARTICLE 7 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 8 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 12 JAN. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 12 JAN. 2026
Fait à Basse-Terre, le 12 JAN. 2026

Basse-Terre le, 12 JAN. 2026

P/le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA

Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA